RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITÉ DE FUSION

IN EXTENSO EURE - CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

LES SOUSSIGNÉS :

La société IN EXTENSO EURE, société par actions simplifiée au capital de 510.000 €uros, ayant son siège social sis 481 Rue Clément Ader à Le Vieil-Evreux (27930), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro d'identification unique 335 232 922,

Représentée par Monsieur Jean-Max YVER, Président,

Ci-après désignée « IN EXTENSO EURE » ou « la société absorbante »,

D'UNE PART,

&

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €uros, ayant son siège social sis Parc d'activités Le Long Buisson, 481 Rue Clément Ader à Le Vieil-Evreux (27930), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro d'identification unique 950 616 581,

Représentée par Monsieur Jean-Max YVER, Président,

Ci-après désignée « CABINET JEAN-PIERRE MARTIN » ou « la société absorbée ».

D'AUTRE PART,

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il est envisagé la fusion de la société IN EXTENSO EURE et de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN par voie d'absorption de la seconde par la première, ci-après désignée la « Fusion ».

Cette Fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration du groupe IN EXTENSO.

I INFORMATIONS IN EXTENSO EURE

La société par actions simplifiée IN EXTENSO EURE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts*, « L'exercice de la profession d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes (…) »*

Son capital social s'élève actuellement à 510.000 €uros. Il est divisé en 10.000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues comme suit :

ASSOCIÉS		NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES EN PLEINE PROPRIÉTÉ	% DE DÉTENTION DU CAPITAL
1	IN EXTENSO ORNE (308 174 333 R.C.S. Alençon)	9.998	99,98 %
2	M. Nicolas COURTEAUX	1	0,01 %
3	M. Hervé MARIE	1	0,01 %
TOTAL		**10.000**	**100%**

[redacted]

La société IN EXTENSO EURE est dirigée par Monsieur Jean-Max YVER, président, et par la société KAIROS, directrice générale.

La société IN EXTENSO EURE a son établissement principal sis 481 Rue Clément Ader à Le Vieil-Evreux (27930) et des établissements complémentaires et secondaires sis :

- 36 chemin de la Bataille à Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) ;
- 9 place Aristide Briand à Le Neubourg (27110).

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 1er juillet de chaque année et expire le 30 juin de l'année suivante.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société IN EXTENSO EURE est le cabinet COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE (602 006 116 R.C.S. Paris).

La société IN EXTENSO EURE ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social ni d'actions bénéficiaires ou privilégiées ni d'obligations.

La durée de la personnalité morale de la société IN EXTENSO EURE expire le 24 décembre 2113.

II INFORMATIONS CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est une société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (IS).

Son capital social, d'un montant de 100.000 €uros divisé en 2.500 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues comme suit :

ASSOCIÉS		NOMBRE D'ACTIONS DÉTENUES EN PLEINE PROPRIÉTÉ	% DE DÉTENTION DU CAPITAL
1	IN EXTENSO EURE	2.500	100 %
TOTAL		**2.500**	**100%**

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est dirigée par Monsieur Jean-Max YVER, président, par la société SARL AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (ACE CONSEILS) et par la société KAIROS, directrices générales.

Son siège social et établissement principal est fixé [redacted] Elle ne dispose pas d'établissement complémentaire ni secondaire.

La Société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est régulièrement propriétaire de son fonds d' « expertise-comptable » pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN n'a pas de Commissaire aux comptes.

La Société clôture son exercice social au 30 juin de chaque année.

L'effectif salarié de la Société s'élève à 14 personnes.

La Société n'a donné aucune caution, sûreté ou garantie dans ses engagements.

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social ni d'actions bénéficiaires ou privilégiées ni d'obligations.

[redacted]

La durée de la Société est fixée jusqu'au 05 octobre 2088.

III MOTIFS ET BUTS QUI ONT INCITÉ À ENVISAGER LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à satisfaire un réel objectif purement économique qui repose sur la rationalisation et la simplification des structures juridiques actuelles à des fins d'optimisation des synergies et du fonctionnement opérationnel du groupe IN EXTENSO dont elles font parties. La société absorbante et la société absorbée exercent la même activité principale. Il est apparu plus rationnel de regrouper les moyens humains et matériels de production au sein d'une seule et même société vis-à-vis des clients et du personnel.

Elle se traduira par un allègement de la gestion des ressources humaines et des coûts de gestion administrative du groupe tout en renforçant la relation avec ses différents partenaires notamment financiers.

IV COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les termes et conditions du présent traité de Fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2026, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de référence ne se rapportant pas à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, la société IN EXTENSO EURE et la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN se dispensent expressément, chacune respectivement, de présenter une situation intermédiaire datant de moins de trois mois selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026 (Bull. CNCC n° 170, juin 2013, EJ 2012-104, p. 297).

V MODALITÉS DE FUSION

Régime juridique : La Fusion, se traduisant par l'absorption d'une société dont au moins 90% des droits de vote sont détenues par la société absorbante, est réalisée sous le régime juridique de l'article L.236-11 du Code de commerce (fusion dite « simplifiée »).

Détermination des valeurs d'apport : Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, l'opération de Fusion étant réalisée par une société (IN EXTENSO EURE) qui contrôle préalablement l'autre (CABINET JEAN-PIERRE MARTIN) de manière exclusive (« entités sous contrôle commun »), il convient de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2026.

Échange de titres : Pour cette même raison de détention de la totalité du capital social de la société absorbée par la société absorbante, la Fusion, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II-3° du code de commerce (Loi 19 juillet 2019, article 32, 1°) ne donnera pas lieu à une remise de titres. Il ne sera à ce titre procédé à aucune augmentation de capital par la société absorbante.

Rétroactivité : Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2026, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de chacune des sociétés.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO EURE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

***

[redacted]

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR CABINET JEAN-PIERRE MARTIN À IN EXTENSO EURE.

***

PLAN GÉNÉRAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- *La première, relative à l'apport-fusion effectué par CABINET JEAN-PIERRE MARTIN à IN EXTENSO EURE ;*
- *La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;*
- *La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;*
- *La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;*
- *La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;*
- *La sixième, relative au régime fiscal ;*
- *La septième, relative aux dispositions diverses.*

***

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION PAR CABINET JEAN-PIERRE MARTIN À IN EXTENSO EURE

Monsieur Jean-Max YVER, agissant au nom et pour le compte de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN ès-qualité, en vue de la Fusion à intervenir entre cette société et IN EXTENSO EURE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées,

À IN EXTENSO EURE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Max YVER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er juillet 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée, son patrimoine sera dévolu à la société IN EXTENSO EURE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion (Code de commerce, article L.236-3).



I DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date 30 juin 2026, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative mais comme n'ayant qu'un caractère indicatif, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

Désignation		Valeur brute	Amortissement Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2026
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Autres immobilisations incorporelles	596 €	596 €	0 €
	TOTAL			**0 €**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	326 447 €	295 185 €	31 262 €
	Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	1 000 €		1 000 €
	TOTAL			**32 262 €**
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	29 561 €		29 561 €
	Autres immobilisations financières	16 384 €		16 384 €
	TOTAL			**45 945 €**
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ				**78 207 €**
ACTIF CIRCULANT	Créances clients et comptes rattachés	774 694 €	96 010 €	678 684 €
	Autres créances	28 511 €		28 511 €
	Charges constatées d'avance	15 135 €		15 135 €
	Disponibilités	207 252 €		207 252 €
	TOTAL			**929 582 €**

TMY

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS	
Immobilisations incorporelles	**0 €**
Immobilisations corporelles	**32 262 €**
Immobilisations financières	**45 945 €**
Actif non immobilisé (actif circulant)	**929 582 €**
TOTAL	**1 007 789 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CABINET JEAN-PIERRE MARTIN à IN EXTENSO EURE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété des fonds de commerce

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la Fusion appartient à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

Énonciation des baux commerciaux :

Les Parties dispensent le rédacteur d'avoir à fournir des informations et/ou descriptions sur les locaux et/ou le bail, la société IN EXTENSO EURE déclarant avoir visité les locaux et avoir reçu copie du bail.

II PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2026 est ci-après indiqué et tous les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le montant ci-dessous indiqué du passif de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront au contraire tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 juin 2026 ressort à :



PASSIF APPORTÉ		
Provisions pour charges		**27 535 €**
DETTES FINANCIÈRES	***Néant***	
DETTES D'EXPLOITATION	**Dettes fournisseurs et comptes rattachés**	**167 944 €**
	Dettes fiscales et sociales	**324 283 €**
DETTES DIVERSES	**Autes dettes**	**65 444 €**
	Produits constatés d'avance	**110 309 €**
TOTAL		**695 515 €**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2026 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2026, aucun passif non comptabilisé ;

- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Enfin, conformément aux dispositions en préambule de cette première partie, tout passif complémentaire apparu chez la société absorbée entre la date d'effet et la date de réalisation définitive de la Fusion deviendra passif de la société absorbante.

JJ1

Les créanciers de la société absorbée ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité légale requise du projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de cette publication.

III ACTIF NET APPORTÉ

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2026 à	1 007 789 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à	695 515 €
Il en résulte un actif net apporté d'un montant de	**312 274 €**

IV ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'état délivré par le Tribunal de Commerce d'Evreux fait apparaître les inscriptions suivantes :

Néant

***

DEUXIÈME PARTIE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Transfert de propriété : IN EXTENSO EURE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à titre de Fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, CABINET JEAN-PIERRE MARTIN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux et ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter les biens et droits apportés sans l'accord préalable de la société IN EXTENSO EURE.

Transfert de jouissance – Rétroactivité : IN EXTENSO EURE aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN apporté à titre de Fusion à compter rétroactivement du 1er juillet 2026.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2026 par CABINET JEAN-PIERRE MARTIN seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à IN EXTENSO EURE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2026. Il est ainsi expressément stipulé que toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN depuis le 1er juillet 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTENSO EURE qui les reprendra dans son compte de résultat.

À cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2026 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare :

- Qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2026 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;

- Qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2026 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Enfin, d'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Réalisation définitive de la Fusion – Absence de condition suspensive : Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, l'approbation de la Fusion par les actionnaires de la société IN EXTENSO EURE, ni par l'associé unique de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN n'est pas requise à titre de condition indispensable à sa réalisation définitive.

En outre, la société IN EXTENSO EURE déclare qu'à sa connaissance, ses actionnaires n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion.

En conséquence, les sociétés IN EXTENSO EURE et CABINET JEAN-PIERRE MARTIN conviennent que l'opération de Fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du code de commerce sous réserve que les associés de la société absorbante n'usent de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 236-11 du code de commerce et que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du code de commerce ainsi que le dépôt du projet de traité de Fusion au greffe du tribunal de commerce aient été réalisés trente jours au moins avant cette date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du code de commerce.

Sous ces réserves, la date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée et à laquelle la société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée s'entend donc du lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés dont notamment l'organisation d'une assemblée générale appelée à la constater nonobstant l'absence de toute obligation juridique eu égard au régime applicable à la Fusion (article L.236-11 du Code de commerce).

Dissolution de la société absorbée : La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN se trouvera dissoute de plein droit au jour de la réalisation définitive de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO EURE de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

***

JMY

TROISIÈME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de la Fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3) Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, **la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée**, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

La société absorbante sera tenue, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

JMY

6) **La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages** concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) Le cas échéant, **la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés** et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, **la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions**.

9) **La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires** en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

10) **La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail** conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

II EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine et des biens objet du présent apport, en dehors des opérations de gestion courante, sans accord préalable écrit de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de IN EXTENSO EURE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

[redacted]

5) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière, le cas échéant, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

***

QUATRIÈME PARTIE
RÉMUNÉRATION DES APPORTS
EFFECTUÉS À IN EXTENSO EURE PAR CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce (Loi 19 juillet 2019, article 32, 1°),

La totalité des 2.500 actions représentant l'intégralité du capital de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée, étant détenue par la société IN EXTENSO EURE, société absorbante, Monsieur Jean-Max YVER, ès-qualité, s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion,

Il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN contre des actions de la société IN EXTENSO EURE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société IN EXTENSO EURE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

***

CINQUIÈME PARTIE
DÉCLARATIONS

I PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le représentant de la société absorbée déclare :

A SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion ;

4) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris, le cas échéant, le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

JMM

5) Que depuis le 1er juillet 2026, il n'a été :

- Fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
- Pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
- Procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

B SUR LES BIENS APPORTÉS

1) Que les indications concernant l'origine du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

4) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

5) Que la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO EURE, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le représentant de la société absorbante déclare :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

3) Qu'elle a la capacité et que ses représentants disposent des autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent traité de Fusion ;

4) Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

****

SIXIÈME PARTIE
RÉGIME FISCAL

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

[redacted]

II IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de IN EXTENSO EURE, société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société IN EXTENSO EURE détient la totalité des actions de la société absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 30 juin 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CABINET JEAN-PIERRE MARTIN et IN EXTENSO EURE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Le représentant de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée, et de IN EXTENSO EURE, société absorbante, déclare soumettre la Fusion au régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, IN EXTENSO EURE, société absorbante, s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

1) La Fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2026 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, IN EXTENSO EURE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

2) La société absorbante se substituera, le cas échéant, à CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3) La société absorbante calculera, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) et portera le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

4) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

5) La société absorbante inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

6) La société absorbante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aurait choisi de maintenir à son bilan.

[redacted]

III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

2) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

IV AUTRES TAXES

La société IN EXTENSO EURE sera subrogée dans les droits et obligations de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

V PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée
Le cas échéant, si la société absorbée a constitué une provision pour investissement dont le délai est en cours lors de la Fusion, en vue du maintien de la provision pour investissement en sursis d'imposition, en application des instructions administratives (Inst. DGI 30 mai 2068 n° 213 ; Inst. DGI 29 juillet 2096, 4 N-1-96 n° 68 ; D. adm. 4 N-1232 n° 17, 30 août 2097), la société absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés. En conséquence, elle reprendra le cas échéant au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

VI PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Le cas échéant, la société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

VII OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

[redacted]

VIII DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'article 26 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant notamment les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, dispose que les actes, y compris ceux qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, qui donnaient précédemment lieu à la perception d'un droit fixe de 375 € ou de 500 € sont désormais enregistrés gratuitement, lorsque la fusion relève du régime spécial.

X OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément, pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts :

- À joindre aux déclarations annuelles de résultat des sociétés absorbée et absorbante au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts.

- En ce qui concerne la société absorbante, à tenir, le cas échéant, le registre spécial de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

En application de ce qui précède, la société IN EXTENSO EURE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN depuis le 1er juillet 2026, date d'effet de la Fusion.

***

SEPTIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

I FORMALITÉS

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports effectués au titre de la Fusion ;

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;

3) La société absorbante devra, le cas échéant en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux ;

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

[redacted]

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III REMISE DE TITRES

Il sera remis à IN EXTENSO EURE, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de CABINET JEAN-PIERRE MARTIN ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CABINET JEAN-PIERRE MARTIN à IN EXTENSO EURE.

IV FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII DROIT APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce compétent pour le ressort du siège de la société absorbante.

***

Le 18 octobre 2026,

Pour la soc bsorbante
Pour la soc TIN, société absorbée
Jean-Max

